# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**CE – Servitude « urbanisation – cours d'eau »**

La zone de servitude « urbanisation – cours d’eau » vise à protéger, mettre en valeur et renaturer un cours d’eau. Dans un rayon de 5,00 mètres de part et d’autre du cours d’eau, toute construction, toute modification du terrain naturel, tout dépôt, ainsi que tout changement de l’état naturel est interdit. Cette distance est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d’eau.

Des exceptions peuvent être accordées pour des infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique, telles que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d’eau, pour un pont routier, un bassin d’orage ou autre construction d’utilité publique. Ces exceptions peuvent être accordées sous condition qu’aucun impact négatif résulte sur le cours d’eau.